

## **BGer 5A\_647/2018 vom 4. September 2019**

Bundesgericht, 2019-09-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_647\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_647_2018)

FR: TF 5A\_647/2018 du 4 septembre 2019

IT: TF 5A\_647/2018 del 4 settembre 2019

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

5A\_647/2018, 5A\_649/2018

Ordonnance du 4 septembre 2019

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral Bovey, Juge instructeur.

Greffière : Mme Mairot.

Participants à la procédure

5A\_647/2018

A.A. \_\_\_\_\_,

représenté par Me Philippe A. Grumbach, avocat,

recourant,

contre

B.A. \_\_\_\_\_,

intimée,

et

5A\_649/2018

B.A. \_\_\_\_\_,

recourante,

contre

A.A. \_\_\_\_\_,

représenté par Me Philippe A. Grumbach, avocat,

intimé.

Objet

mesures protectrices de l'union conjugale,  
recours contre l'arrêt de la Chambre civile de la  
Cour de justice du canton de Genève du 19 juin 2018 (C/221716/2016, ACJC/873/2018).

Vu :

les recours en matière civile du 8 août 2018 formés, d'une part, par A.A. \_\_\_\_\_ et,  
d'autre part, par B.A. \_\_\_\_\_ contre l'arrêt de la Chambre civile de la Cour de justice du  
canton de Genève du 19 juin 2018 dans la cause qui divise les parties;

l'ordonnance présidentielle du 29 août 2018 accordant, au sens des motifs, l'effet suspensif  
aux recours;

les ordonnances de suspension des causes du 21 mai 2019;

les déclarations de retrait des recours du 29 août 2019, consécutives à l'aboutissement d'une  
transaction judiciaire entre les parties;

considérant :

qu'il convient de joindre les causes;

qu'il sied de prendre acte du retrait des recours et de rayer les causes du rôle ( art. 73 PCF  
par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 32 al. 2 LTF );

que le Juge instructeur est compétent à cet effet ( art. 32 al. 1 et 2 LTF );

que celui qui retire un recours doit, en principe, être considéré comme une partie  
succombante, astreinte au paiement des frais de justice encourus jusque-là en application de  
la règle générale de l' art. 66 al. 1 LTF ;

que les frais de procédure peuvent néanmoins être réduits, voire remis, lorsque le recours  
est réglé par un désistement sans avoir causé un travail considérable au tribunal ( art. 66 al.  
2 LTF );

qu'au vu du stade avancé de la procédure auquel les retraites sont intervenus, les frais  
judiciaires seront fixés à 5'000 fr.;

que, suivant l'accord des parties, les dépens seront compensés;

qu'il y a lieu de restituer aux parties le solde de leurs avances de frais respectives, par  
15'500 fr. (18'000 fr. - 2'500 fr.);

par ces motifs, le Juge instructeur ordonne :

1.

Les causes 5A\_647/2018 et 5A\_649/2018 sont jointes.

2.

Les causes sont rayées du rôle par suite de retrait des recours.

3.

Les frais judiciaires, arrêtés à 5'000 fr., sont mis pour moitié à la charge de chacune des  
parties.

4.

Les dépens sont compensés.

5.

La Caisse du Tribunal fédéral restituera à chaque partie la somme de 15'500 fr.

6.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève.

Lausanne, le 4 septembre 2019

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge instructeur : Bovey

La Greffière : Mairot

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.